

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2020/2021

Ce règlement intérieur est au service du projet éducatif et pédagogique de l'Institut Ibn Badis. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'établissement.

Toute l'équipe, salariés ou bénévoles, parents et élèves doivent se sentir responsables et solidaires de la bonne marche de l'établissement et sont tenus de se conformer à ce règlement. Certains articles s'appliquent uniquement à l'école privée et d'autres aux cours extra-scolaires, dans ce cas l'indication est mentionnée entre parenthèses.

1/ INSCRIPTION ET ADMISSION

Article 1^{er}

L'inscription est définitive lorsque le dossier est complet :

- Fiche d'inscription dûment remplie et signée
- 2 photos d'identité
- 3 enveloppes timbrées sans le libellé (format A5)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- La cotisation annuelle versée dans sa totalité par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque (s) ou espèce (avec dépôt d'un ou plusieurs chèques de caution, voir conditions *Article 2-1*)
- Copies de l'identité de l'enfant et des parents

Article 1-2

- Pour les parents divorcés ou séparés une autorisation écrite et signée des deux parents, et s'il y a lieu la copie de décision de justice notifiant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
- Le directeur de l'institut veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, le droit de visite de celui des parents qui n'exerce pas l'autorité parentale ne peut en aucun cas s'exercer à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire. (*voir article 7-2*)

Article 1-3

Pour 2020/2021, les inscriptions pour l'entrée au cours préparatoire (CP) concernent exclusivement les enfants nés en 2014.

Article 1-4

Les familles ont un droit de rétraction permettant de revenir sur leur décision d'inscription. Le délai de rétraction est fixé à 15 jours à compter du jour de la finalisation du dossier d'inscription.

2/FRAIS DE SCOLARITÉ

Article 2-1

Le paiement des frais de scolarité s'effectue dans leur totalité par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque ou espèce dès validation du dossier d'inscription.

Article 2-2

Le paiement peut s'effectuer par échelonnement sous réserve d'acceptation de la demande d'échelonnement qui reste une facilité accordée et non un dû.

Article 2-3

En cas de paiement échelonné, les prélèvements seront effectués tous les 10 du mois.

Article 2-4

Le paiement des frais de scolarité en espèce s'effectue en une à trois fois. Dans le cas d'un paiement en plusieurs fois, il sera exigé le dépôt de trois chèques de caution (soit la totalité des frais de scolarité).

Article 2-5

Aucun remboursement n'est effectué dans le cas : d'une décision émanant des parents de quitter définitivement l'établissement à n'importe quel moment de l'année ou suite à une exclusion ou radiation de l'élève par l'établissement.

Un remboursement est effectué en cas de force majeure : décès de l'enfant, hospitalisation ou maladie de longue durée nécessitant des soins ne permettant pas à l'enfant de suivre sa scolarité dans l'établissement. Les parents devront fournir un justificatif médical.

Article 2-6

Un remboursement des frais engagés pour l'année suivante sera accordé uniquement lorsqu'il y a désaccord des familles en cas d'une décision de l'équipe pédagogique pour un redoublement. Le désistement des familles devra alors lieu lors de la remise des bulletins du 3^{ème} trimestre. En cas d'acceptation du redoublement, les responsables légaux devront fournir une attestation afin de certifier leur accord par écrit.

Article 2-7 (uniquement extra-scolaire)

L'association s'engage à rembourser une partie des cotisations dans le cas :

- D'une absence de l'enseignant(e) en cours d'année et si aucun remplacement ne peut être envisagé. Le remboursement se fait à compter du jour d'absence de l'enseignant(e).
- D'une décision de l'enseignant(e) de changer l'enfant ou l'adulte de niveau un mois après la rentrée et lorsque ce changement occasionnerait une modification de l'horaire ou/et du jour qui ne conviendrait pas aux familles. Le remboursement se fait à partir du mois au cours duquel a eu lieu ce changement.

Article 2-8 (uniquement extra-scolaire)

L'association s'engage à rembourser la totalité des cotisations dans le cas :

- De la fermeture d'une classe qui ne réunit pas l'effectif nécessaire avant le début de la rentrée scolaire.
- D'un désengagement de l'enseignant(e) et cela avant le début de la rentrée scolaire.

Article 2-9 (uniquement extra-scolaire)

L'association ne rembourse pas la période pendant laquelle l'enseignant(e) a été absent(e) et lorsqu'aucun remplacement n'a pu être assuré. Cette période est fixée à un mois.

Article 2-10

Dans le cas d'opposition au paiement des frais de scolarité (prélèvements ou chèques) suite à une décision des parents de déscolariser leur enfant ou en cas de radiation de l'élève par l'établissement, l'association effectuera les démarches légales et fera appel à une société de recouvrement. Celle-ci se chargera de procéder au recouvrement des impayés pouvant aller jusqu'aux procédures judiciaires selon application du droit civil.

3/ ASSIDUITÉ

Article 3-1 (uniquement école privée)

La fréquentation régulière de l'institut est obligatoire conformément au code de l'éducation nationale.

Article 3-2 (uniquement école privée)

Chaque enseignant qui prend en charge une classe procède à l'appel des élèves via Ecole Directe (matin et après-midi en élémentaire et à chaque cours au secondaire).

Article 3-3

Toute absence ou tout retard doit être justifiés par écrit dans le cahier de correspondance de l'enfant par mail ou via Ecole Directe.

Article 3-4 (Uniquement école privée)

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables **au moins quatre demi-journées dans le mois**, le chef d'établissement adresse un avertissement aux

personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours conformément à **l'Article L131-8 du code de l'éducation**.

Article 3-5

Les dates des vacances (selon le calendrier distribué en début d'année scolaire) doivent être respectées. Les élèves ne sont pas autorisés à prendre des congés en dehors de ces dates.

- De même, les rendez-vous extérieurs (médicaux ou autres) seront pris dans la mesure du possible en dehors des horaires scolaires. Seules certaines rééducations peuvent empiéter sur le temps scolaire, en accord avec l'enseignant et le chef d'établissement.
- Les demandes d'absences pour raison exceptionnelle et sérieuse doivent être présentées à l'avance par écrit au chef d'établissement.
- Toute absence pour imprévu grave ou maladie et tout retard doivent être signalés au plus tôt au secrétariat de l'institut par téléphone (éventuellement message sur répondeur) ou courriel avant l'heure de rentrée. Pour les absences, cette information doit être confirmée au retour de l'élève par un mot écrit à remettre à l'enseignant.

Article 3-5

- Les absences pour maladies contagieuses seront obligatoirement justifiées par un certificat médical et présentée à l'enseignant ou le chef d'établissement dès le retour en classe de l'enfant.
- Les maladies infantiles et la présence de poux doivent obligatoirement être signalées. Les enfants atteints d'une maladie contagieuse entraînant éviction¹ ne seront pas acceptés à l'institut.

Article 3-6

- Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires : les sorties pédagogiques, les choix littéraires et artistiques doivent faire l'objet d'adhésion de la part des parents.

Article 3-7 (*uniquement école privée*)

- Les cours d'éducation physique et sportive, les séances de natation, de même que l'enseignement musical sont des disciplines obligatoires car inscrites dans le socle commun. Les dispenses pour contre-indication en matière de séances sportives (natation ou autres) peuvent être accordées par le chef d'établissement uniquement sur présentation d'une déclaration d'inaptitude délivrée par le médecin traitant. L'élève dispensé devra assister voire participer au cours, en y adoptant par exemple un rôle d'arbitre, de juge, d'observateur...

4/ HORAIRES & PONCTUALITÉ

Article 4-1 (*uniquement école privée*)

Les jours et horaires des cours sont les suivants :

- **Elémentaire** : Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 pour l'élémentaire.
- **Collège** : Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h55 à 12h00 de 13h30 à 16h45
- **Lycée** : Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h55 à 13h00 de 14h00 à 16h55
- Le vendredi les cours ont lieu jusqu'à 12h00 en élémentaire, jusqu'à 13h00 au secondaire (selon les emplois du temps des classes).

Article 4-2

Les portes de l'institut ouvrent 5 minutes avant le début des cours

Article 4-3

Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement sauf s'ils y sont invités.

¹ Selon la réglementation en vigueur pour les collectivités d'enfants.

Article 4-4 (*uniquement extra-scolaire*)

Durant le premier mois de l'année scolaire après la rentrée, l'enseignant peut s'il juge nécessaire changer l'enfant ou l'adulte de niveau (en accord avec les responsables) et ceci dans l'intérêt d'un bon suivi pédagogique.

Article 4-5 (*uniquement extra-scolaire*)

Durant l'année des modifications d'horaires et de jours des cours peuvent s'opérer. Les adhérents seront informés en cas de changement.

Article 4-6

Tout élève en retard doit justifier son admission en classe par un mot des parents contresigné par l'administration, le surveillant général ou la direction avant d'intégrer la classe.

Article 4-7

- Pour les familles se rendant à l'institut en voiture, l'arrêt en double file sur l'avenue Georges Clémenceau est strictement interdit.
- Les abords de l'institut ne sont pas un lieu de récréation. Les parents et accompagnants veilleront à la bonne tenue de leurs enfants afin d'assurer la sécurité et de ne pas gêner le voisinage.

Article 4-8

Les enfants étant responsables de leurs affaires, les parents ne doivent en aucun cas les apporter à l'institut au cours de la journée. Les élèves ne sont pas autorisés à retourner dans leur classe après leur sortie de l'établissement pour rechercher des affaires oubliées.

Article 4-9

Les chefs d'établissement ont pour consigne émanant du ministère de l'Éducation nationale (dans le cadre du plan Vigipirate) d'apporter une attention particulière aux abords des établissements, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves : il est donc demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants. Le chef d'établissement prendra les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

5/ RÈGLES DE VIE : Respect de soi, des autres et des lieux

Article 5-1 (*uniquement école privée*)

- Au secondaire, les élèves sont tenus de revêtir l'uniforme de l'institut en vigueur : tous les élèves sans distinction doivent s'y conformer. L'uniforme reste à la charge des parents et doit être étiqueté au nom de l'enfant.
- En élémentaire, les élèves sont tenus de revêtir une blouse pardessus leurs vêtements. Une tenue vestimentaire correcte est exigée pour chacun (les jeans troués et les shorts sont interdits).

Article 5-2

Le calme et la sérénité sont la règle dans les locaux de l'institut. Il est interdit de courir dans les couloirs ou les escaliers, ainsi que d'y faire du bruit.

Article 5-3

L'accès à salle de prière (dédiée aux élèves) est uniquement autorisé en présence de l'enseignant(e) ou d'un membre de l'équipe éducative.

Article 5-4

Les élèves doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de savoir-vivre aussi dans bien dans l'enceinte qu'aux abords de l'établissement. Tout manquement à l'extérieur sera sanctionné au même titre qu'un manquement à l'intérieur de l'établissement.

Article 5-5

Aucune violence verbale et/ou physique, langage grossier, brimade, vol, bizutage, racket ou violence sexuelle ne sera tolérée au sein de l'établissement et à ses abords, sous peine d'exclusion définitive.

Article 5-6

Les élèves s'engagent à respecter les consignes de travail demandées par l'enseignant et à apporter le matériel et les fournitures exigés.

Article 5-7

Les élèves sont tenus de respecter la propreté des locaux et de s'interdire toute dégradation volontaire du mobilier et du matériel mis à disposition (livres, ordinateurs, tableaux numériques...). Le cas échéant, toute dégradation volontaire sera à la charge des parents.

Article 5-8

L'usage des téléphones portables, jeux tablettes et baladeurs est interdit pendant les heures de cours. Les téléphones **doivent être éteints**. Tout élève sera sanctionné en cas d'utilisation du téléphone à des fins privées ou autres pendant les temps scolaires. Le téléphone fera l'objet de confiscation jusqu'à la fin des cours.

Article 5-9

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants illicites, d'alcool et de tabac sont expressément prohibées sous peine d'exclusion définitive.

Article 5-10

Il est interdit d'échanger ou de vendre tout objet, d'organiser tout commerce dans l'enceinte de l'établissement. Toute utilisation d'objet ou de jeu extérieur à l'établissement (billes, cartes...) doit être soumise à l'approbation de l'enseignant(e).

Article 5-11

Les chewing-gums sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5-12

Tout introduction, tout port d'armes ou objets dangereux, quelle que soit leur nature sont strictement prohibés sous peine d'exclusion définitive.

6/ PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 6-1

En cas d'indiscipline ou de manquement au règlement une procédure disciplinaire est engagée. Une échelle de sanction est appliquée selon la nature et de la gravité des faits :

- **1^{er} avertissement** : prévient d'une dégradation du comportement ou du travail de l'élève. Il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette démarche et notifié par écrit avec envoi de courrier aux parents ou représentant légal.
- **2^{ème} avertissement ou blâme** : il constitue un rappel à l'ordre qui est notifié et envoyé par courrier aux parents ou représentant légal. Le blâme adressé à l'élève présente un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Cette décision mise dans son dossier administratif est suivie d'une exclusion en interne d'une durée d'un jour avec un accompagnement de nature éducative.
- **3^{ème} avertissement** : Cette mesure est accompagnée d'une exclusion externe pouvant aller jusqu'à trois jours. Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires dès le retour de l'élève dans l'établissement. Elles consisteront à faire participer l'élève, en dehors des heures d'enseignement à des travaux de responsabilisation ou des tâches à des fins éducatives (pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures).

En cas de récidive, une commission pédagogique est mise en place par le chef d'établissement qui soumet une décision d'exclusion définitive de l'élève. Le président de l'association validera ou non l'exclusion définitive de l'élève.

Article 6-2

Une exclusion définitive de l'enfant peut être décidée pour les motifs suivants :

- Manquement au respect dû à l'enseignant, ou au personnel de l'institut, émanant de l'enfant ou de ses parents
- Agression portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un élève ou du personnel de l'institut, émanant de l'enfant ou de ses parents
- Non-respect du présent règlement intérieur
- Absences ou retards répétés non justifiés
- Non-paiement des cotisations annuelles

Article 6-3

En cas de décision d'exclusion par la direction les parents peuvent faire recours au président qui procédera à l'étude du dossier et procédera à une convocation des parents.

7/SÉCURITÉ

Article 7-1

Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents avant et après les horaires des cours. La ponctualité est de rigueur également aux heures de sorties. Aucun enfant ne peut partir sans autorisation écrite de ses parents pendant le temps scolaire.

Article 7-2

En cas de divorce ou de séparation, lorsqu'un seul des deux parents est titulaire de l'autorité parentale, une copie de décision de justice doit être remise dans le dossier d'inscription. Afin d'éviter tout litige, le parent qui vient chercher l'enfant après les cours doit être en conformité avec la décision prononcée par le juge des affaires familiales.

Article 7-3

Les parents (ou toute personne extérieure) qui accompagnent et viennent chercher leur enfant ne sont pas autorisés à entrer à l'intérieur de l'établissement et doivent attendre à l'extérieur de l'institut.

Article 7-4

Les vélos et trottinettes sont strictement interdits à l'intérieur de l'établissement.

8/ SANTÉ ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 8-1

La prise de médicaments au sein de l'établissement ne peut être qu'exceptionnelle c'est-à-dire en cas de maladie grave ou chronique. Dans les cas où l'état de santé de l'enfant nécessite des dispositions spécifiques, un PAI (projet d'accueil individualisé) peut être établi à la demande des parents en concertation avec le médecin traitant. Elle est soumise aux conditions suivantes :

- Demande écrite et signée des parents
- Présentation de l'ordonnance du médecin
- Accord du chef d'établissement

Article 8-2

En cas d'accident, le personnel éducatif habilité appelle les pompiers ou le SAMU et prévient les parents. Le médecin juge s'il doit envoyer l'enfant à l'hôpital en ambulance privée aux frais de la famille ou par voiture des pompiers. En tout état de cause, la famille reste responsable de la santé de l'enfant et doit le rejoindre dans les plus brefs délais.

Article 8-3

Il est demandé aux responsables légaux d'avertir l'établissement pour tout changement apporté à la fiche de renseignements (numéro de téléphone, adresse, allergie...).

9/ IMPLICATION & CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ENSEIGNANT(E)

Article 9-1

Charte éducative et pédagogique :

L'inscription à l'institut implique **une relation de confiance avec l'équipe éducative et une adhésion au projet éducatif et pédagogique**. Les familles ont l'obligation de s'engager, sous peine de radiation définitive à :

- Coopérer dans ce cadre avec l'équipe éducative en participant activement dans la scolarité de leur(s) enfant(s).
- Consulter régulièrement le cahier de liaison et y signer les mots (ou Ecole Directe)
- Avoir une démarche de coresponsabilité avec l'enseignant(e) dans la transmission des connaissances et du savoir vivre.
- S'interdire toute ingérence dans la gestion de conflits entre élèves en faisant confiance à la gestion de l'enseignant.

- Respecter et adhérer pleinement les choix des enseignants en matière de programme et progression, de thèmes littéraires et artistiques, sorties ou séjours pédagogiques.
- Adhérer pleinement au système d'évaluation par compétences avec objectifs d'apprentissage
- Participer dans la mesure du possible à l'encadrement des sorties scolaires avec l'enseignant(e).
- Être présents aux remises de bulletins, réunions parents ainsi que les rencontres et conférences organisées dans lesquelles interviennent des spécialistes dans le domaine de l'éducation, santé, neurosciences...
- Incrire leur enfant aux cours de soutien scolaire mis en place par l'équipe éducative en cas de difficulté dans les apprentissages.

Article 9-2

Les parents peuvent être sollicités par l'enseignant(e) pour aider leur enfant en cas de difficulté et demander un rendez-vous pour un entretien. De même, les parents peuvent demander un rendez-vous pour un entretien avec l'enseignant(e) en formulant une demande écrite dans le cahier de correspondance ou via la messagerie Ecole Directe.

Article 9-3 (uniquement école privée)

L'établissement est doté d'un logiciel « **Ecole Directe** », un espace en ligne sécurisé proposé aux familles pour suivre la scolarité de leur enfant (évaluations, devoirs, contenus de séances, vie scolaire, administration, comptabilité...). La plateforme est accessible via un identifiant et un mot de passe distribués à la rentrée aux nouveaux inscrits. Une famille garde ses codes durant toute la scolarité. Les enfants y ont également accès, avec un compte spécifique, pour consulter les devoirs, accéder à leur évaluation et communiquer avec leurs professeurs.

10 / CARACTÈRE RELIGIEUX

Article 10-1

Les cours d'enseignement religieux dont la discipline s'intitule « Ethique et Spiritualité » ont pour objectif d'initier les élèves à la connaissance des fondements de l'Islam, de transmettre les valeurs morales universelles et de former des citoyens responsables. Les élèves y participent dans le respect des différences culturelles et culturelles de chacun.

Article 10-2

L'enseignement religieux ne revêt en aucun cas d'un conditionnement dans le but d'imposer une idéologie ou un courant quelconque.

Article 10-3

- L'équipe éducative n'impose aucune pratique culturelle, celle-ci relevant de l'ordre du privé. Les enseignants ne peuvent donc se soumettre aux exigences des parents concernant la pratique religieuse au sein de l'institut : aucune contrainte n'est imposée en matière de prière ou de jeûne.
- Le port du voile n'est aucunement imposé au sein de l'établissement, les élèves sont entièrement libres quant au choix sur le sujet.

Article 10-4

L'Institut d'Enseignement Ibn Badis n'est en aucun cas une école coranique. L'essentiel de la discipline est centré sur la bonne compréhension du texte sacré.

Ce règlement a été établi le 25/02/2020 par l'équipe de direction en accord avec la présidence et pourra faire l'objet de modification en cours d'année. Tout adulte intervenant dans l'établissement est tenu de faire respecter ce règlement.

Les parents s'engagent à faire respecter les termes et conditions du présent règlement dont ils déclarent avoir pris connaissance et en acceptent les termes.

Signatures suivies de la mention « lu et approuvé » :

Mère	Père	Tuteur légal
------	------	--------------